

Jugement
Commercial
N°124/2021
Du 14/09/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 juillet 2021

CONTENTIEUX

Le Tribunal en son audience du vingt-sept juillet en laquelle **M. Souley Moussa, président, MM. Yacouba Dan Maradi et Oumarou Garba, juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Moustapha Amina, greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR

Service

N'Gardjelaï

DEFENDEUR

GIZ Niger

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

Entre

Service N'Gardjelaï: consultant indépendant en communication du projet PEEPA/GIZ Niger, domicilié au quartier Yantala de Niamey, TEL : 98.40.99.81

Demandeur d'une part ;

JUGES

CONSULAIRES

- Yacouba
Dan
Maradi
- Oumarou
Garba

Et

La Coopération Allemande au développement Bureau de la GIZ: dont le siège est situé à Niamey, Rue N118, N36 Route de Kollo, B.P :10814, Niamey-Niger, TEL : 227.20.72.25.51, FAX : 227 20.73.26.29, représentée par son Directeur de mission agissant es qualité, ayant pour conseil le cabinet d'Avocat Kadri Legal, Avocats à la Cour, sis au quartier Poudrière, Rue CI 18, Porte 3927, TEL : 227 20.34.02.77, B.P :10.014 Niamey-Niger ;

GREFFIERE

Me Moustapha
Amina

Défendeur d'autre part

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le tribunal

Par requête écrite en date du 31 mars 2021, le service N’Gardjelai, consultant indépendant en communication du projet PEEPA/ZIG Niger, a traduit la ZIG Niger via le Projet Eau et Energie pour l’Alimentation (PEEPA) devant le président du tribunal de commerce de Niamey. Il expose qu’il a signé un contrat de consultance indépendant en communication avec la ZIG Niger pour le projet PEEPA appuie le groupement féminin de la commune de N’Dounga Tarey, dans le département de Kollo, dans les activités maraîchères. Il devait réaliser trois films de trois minutes chacun et trois podcasts de quinze minutes chacun ainsi que des prises photographiques sur une période de soixante-dix jours. Il précise que le contrat que le contrat est conclu pour un montant de quatre millions neuf cent deux mille cinq cent (4.902.500) F CFA et qu’il a reçu une avance d’un million quatre cent soixante dix mille sept cent cinquante (1.470.750) F CFA. Après avoir exécuté les activités convenues sur une période de soixante-dix-sept jours, sa cocontractante refuse de lui payer la somme de trois millions quatre cent trente un mille sept cent cinquante (3.431.750) F CFA restante sous prétexte qu’elle n’a pas reçu les films et les podcasts.

Il sollicite du tribunal la condamnation de la requise à lui payer la somme de trois millions quatre cent trente un mille sept cent cinquante (3.431.750) F CFA, reliquat de ses honoraires et la délivrance de son attestation de consultance.

En réplique, la coopération allemande au développement bureau de GIZ à Niamey, par la voix de son conseil, relate que dans le cadre de son projet maraîcher démonstratif de N’Dounga Tarey, le bureau de la GIZ à Niamey a signé un contrat de prestation de services pour la production de vidéos, photographies et matériels audio-visuels avec Monsieur Service N’Gardjelai le 23 octobre 2020. Elle souligne que ce contrat porte sur une durée d’une année allant du 1^{er} novembre 2020 au 30 novembre 2021. Il porte sur un montant global de 4.902.500 F CFA avec paiement sur exécution des prestations et présentation d’une facture selon les échéances prévues au contrat. Curieusement, le 19 mai 2021, le prestataire lui demande le paiement du restant de ses honoraires par mail alors même que le délai de paiement prévu n’était pas encore échu ni les obligations de production des vidéos, photographies et podcasts satisfaites.

La requise soulève, in limine litis, l’exception d’incompétence du tribunal de céans à un double motif. Tout d’abord, elle relève que la requête de saisine est adressée au président du tribunal de commerce. Elle soutient que la juridiction du

président du tribunal de commerce ne peut être saisie qu'en matière de référé ou de contentieux de l'exécution. Ensuite, elle invoque les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 et argue que les parties en litige ne pas la qualité de commerçant. Le tribunal de commerce ne peut, dès lors, connaître d'un litige de réclamation d'honoraires qui relève de matière civile et, par conséquent, de la compétence du tribunal de grande instance hors classe de Niamey. Au subsidiaire, elle demande au tribunal de rejeter les prétentions du demandeur car n'ayant pas satisfait aux termes du contrat qui les lie.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur l'incompétence

Attendu que N'Gardjelaï saisit le tribunal de céans d'une demande en paiement du restant de ses honoraires contre le Projet Eau et Energie pour l'Alimentation (PEEPA) ;

Attendu qu'au sens de l'article 17 alinéas 2 et 6 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ou des contestations commerciales comportant même un objet civil lorsque le demandeur est commerçant;

Attendu, en l'espèce, que la requise est un projet de coopération allemande avec l'Etat du Niger; Qu'il n'a pas la qualité de commerçant;

Attendu que le requérant se présente tantôt comme N'Gardjlaï personne physique tantôt comme service dans ses écrits et dans la copie du contrat produite au dossier ; Qu'il n'apporte pas la preuve suffisante de sa qualité de commerçant;

Attendu, également, que le requérant demande, entre autres, la condamnation de la défenderesse à lui délivrer une attestation de consultance ; Que ceci tend à donner aux rapport entre les parties la nature d'une relation employeur-employé régie par le droit du travail;

Attendu, en consequence, le present litige n'oppose pas des personnes comerçantes ni ne porte sur un contrat commercial ; Qu'il ne relève pas de la competence du tribunal de commerce;

Attendu qu'il échet de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;

- ✓ ***Se déclare incompétent ;***
- ✓ ***Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;***

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les Signatures

Le Président

La Greffière